PROCES VERBAL DE DELIBERATION DU COMITE

Séance du 26 juin 2018

Sous la présidence de M. Jean-Luc SIMON, Président du S.I.V.U.

Nombre de membres titulaires élus : 9 - membres titulaires en fonction : 9 Membres titulaires présents : 8 - membres titulaires absents : 1 Membres suppléants présents : 0 - membres suppléants absents : 6

Etaient présents:

SIMON Jean-Luc Délégué titulaire de GOTTENHOUSE **BIEBER Murielle** Déléguée titulaire de GOTTENHOUSE **BRETON Muriel** Déléguée titulaire de GOTTENHOUSE

BICH Bernard Délégué titulaire de HAEGEN SUSS Rémi Délégué titulaire de HAEGEN

DISTEL Jean-Claude Délégué titulaire de THAL-MARMOUTIER LEHMANN Rémy Délégué titulaire de THAL-MARMOUTIER WEISS Aline Déléguée titulaire de THAL-MARMOUTIER

Etaient absents excusés:

RICHERT Théo Délégué suppléant de GOTTENHOUSE

KILHOFFER Sabine Déléguée titulaire de HAEGEN

Etaient absents:

SCHERTZ Valérie Déléguée suppléante de GOTTENHOUSE

LOTZ Sylvie Déléguée suppléante de HAEGEN Délégué suppléant de HAEGEN OBERLE Jérôme

LAQUIT Nathalie Déléguée suppléante de THAL-MARMOUTIER FISCHER Franceline Déléguée suppléante de THAL-MARMOUTIER

Le Comité Directeur a été convoqué le 20 juin 2018 avec comme ordre du jour :

2018-015.	Approbation du Procès-verbal du 10 avril 2018
2018-016.	Projet d'école élémentaire intercommunale
2018-017.	Litige avec la Communauté de Communes du Pays de Saverne
2018 018	Miss an conformité ou Dèglement Cénéral sur la Protection des

Mise en conformité au Règlement Général sur la Protection des Données 2018-018.

(RGPD) – Convention avec le CDG67

2018-019. Mise en place du Référent Déontologue et de la procédure dite de Médiation préalable obligatoire (MPO)

M. Jean-Luc SIMON, Vice-Président, propose d'ajouter le point suivant à l'ordre du jour : Acquisition des parcelles cadastrées Section 1- n°260, 205 et 206

DIVERS

2018-020.

2018-015. Approbation du Procès-verbal du 10 avril 2018

Le Comité Directeur, ayant pris connaissance du procès-verbal de la réunion du 10 avril 2018 et après en avoir délibéré, à l'unanimité, APPROUVE ledit Procès-verbal.

2018-016. Projet d'école élémentaire intercommunale

Dans le cadre du projet de construction d'une école élémentaire intercommunale à Thal-Marmoutier, à proximité de l'école maternelle, deux promesses de vente ont été conclues le 15 février 2018 en vue de l'acquisition de l'ancienne chapelle du couvent pour un montant de 50.000,00€, de la grange avoisinante ainsi que de deux parcelles attenantes pour un montant de 28.000,00€, et d'une parcelle de terre donnant sur le chemin du Reitweg (à détacher d'une parcelle sise Rue du Couvent) au prix de 250,00€ l'are.

D'autre part, un contrat de mission d'un montant 12.400,00€ HT soit 14.880,00€ TTC a été signé le 30 avril 2018 avec M. GRANDGEORGE, architecte, en vue de la réalisation d'une étude faisabilité. Suite à cela, un levé topographique et parcellaire a été effectué le 4 juin 2018.

Une réunion a eu lieu ce jour en présence de l'équipe enseignante, des ATSEM, du Président et des Vice-présidents du SIVU Haegothal: M. GRANDGEORGE y a présenté les différentes implantations envisageables, ainsi que les différentes options possibles pour le stationnement des bus. Ces propositions vont être approfondies et étudiées lors d'une prochaine réunion.

De plus, par arrêté préfectoral en date du 25 juin 2018, une subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux − exercice 2018, d'un montant de 194.600,00€, a été accordée au SIVU Haegothal pour les études de faisabilité (géomètre, études diverses, acquisitions foncières,...).

Le montant prévisionnel des différentes études nécessaires à l'aménagement de l'école élémentaire intercommunale étant de 243.358,00€.

2018-017. Litige avec la Communauté de Communes du Pays de Saverne

Une audience s'est tenue le 25 avril 2018 devant le Tribunal Adminsitratif de Strasbourg, qui a rendu son jugement en date du 16 mai dernier : la requête en contestation du SIVU Haegothal à l'encontre du titre exécutoire n°802 / Bordereau 176 émis le 3 mai 2016 a été rejetée.

Le SIVU doit donc procéder au paiement du titre en question, d'un montant de 7.929,85€ (soit 3.214,61€ pour la période allant de septembre à décembre 2014 et 4.715,24€ pour l'année 2015).

La représentation du SIVU Haegothal, par Maître ANDREINI, auprès du Tribunal Administratif a eu un coût de 2.653,00€ TTC, montant presque entièrement pris en charge dans le cadre de l'assurance « Protection Juridique » souscrite auprès de Groupama Grand Est. En effet, le syndicat a perçu un remboursement de 2.387,70€. Le coût à charge pour le SIVU est donc de 265,30€.

2018-018. Mise en conformité au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) – Convention avec le CDG67

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) est un règlement européen du 27 avril 2016 qui vient remplacer une directive du 24 octobre 1995. Le RGPD pose un nouveau cadre juridique en matière de protection des données personnelles des citoyens européens afin de répondre aux évolutions du numérique. Il est directement applicable au 25 mai 2018 dans tous les pays de l'union européenne.

Le RGPD s'applique à tous les traitements de données à caractère personnel et il concerne les responsables de traitement (entreprises, collectivités, associations, ...) et leurs sous-traitants (hébergeurs, intégrateurs de logiciels,...) établis dans l'UE et quel que soit le lieu de traitement des données.

En pratique, le règlement s'applique donc à chaque fois qu'un résident européen, quel que soit sa nationalité, est directement visé par un traitement de données, y compris par internet ou par le biais d'objects connectés.

Monsieur le Président expose le point :

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;
- Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

- Vu le décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004;
- Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD »);
- Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin n°04/2018 du 4 avril 2018: Organisation de la mutualisation de la mission relative au Délégué à la Protection des Données;
- Vu la délibération du Comité Directeur du SIVU Haegothal en date du 26 juin 2018 approuvant le principe de la mutualisation entre le SIVU Haegothal et le CDG67

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend **obligatoire** leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraine des **sanctions lourdes** (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20.000.000,00€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et les dites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG67 présente un intérêt pour la collectivité favorisant le respect de la règlementation à mettre en oeuvre.

Le CDG67 propose, en conséquence, des ressources mutualisées ainsi que la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données (DPD). Il peut donc accéder à la demande d'accompagnement de la collectivité désireuse d'accomplir ces formalités obligatoires.

La convention du CDG67 a pour objet la mise à disposition de moyens humains et matériels au profit de la collectivité cosignataire. Elle a pour finalité la maîtrise des risques liés au traitement des données personnelles, risques autant juridiques et financiers pour la collectivité et les sous-traitants, que risque de préjudice moral pour les individus.

Il s'agit de confier au CDG67 une mission d'accompagnement dans la mise en conformité des traitements à la loi Informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au RGPD.

Cette mission comprend les cinq étapes suivantes, dans lesquelles le DPD mis à disposition de la collectivité réalise les opérations suivantes:

1. Documentation et information

- o fourniture à la collectivité d'un accès à une base documentaire comprenant toutes les informations utiles à la compréhension des obligations mises en place par le RGPD et leurs enjeux;
- o organisation des réunions d'informations auxquelles seront invités les représentants de la collectivité ;

2. Questionnaire d'audit et diagnostic

- o fourniture à la collectivité d'un questionnaire qu'elle aura à remplir visant à identifier ses traitements de données à caractère personnel actuellement en place ou à venir, ainsi que diverses informations précises et indispensables au bon fonctionnement de la mission :
- o mise à disposition de la collectivité du registre des traitements selon les modèles officiels requis par le RGPD et créé à partir des informations du questionnaire;
- o communication des conseils et des préconisations relatifs à la mise en conformité des traitements listés;

3. Etude d'impact et mise en conformité des procédures

- o réalisation d'une étude d'impact sur les données à caractère personnel provenant des traitements utilisés par la collectivité ;
- o production d'une analyse des risques incluant leur cotation selon plusieurs critères ainsi que des propositions de solutions pour limiter ces risques;
- o fourniture des modèles de procédures en adéquation avec les normes RGPD (contrat type avec les sous-traitants, procédure en cas de violation de données personnelles...);

4. Plan d'action

o établissement un plan d'action synthétisant et priorisant les actions proposées ;

5. Bilan annuel

o production chaque année d'un bilan relatif à l'évolution de la mise en conformité;

Les obligations réciproques figurent dans la convention proposée par le CDG67. La convention proposée court à dater de sa signature jusqu'au 31 décembre 2021, reconductible tous les ans par tacite reconduction.

Les tarifs des prestations assurées par le CDG67 sont les suivants : $600 \in$ par jour, $300 \in$ par demi-journée et $100 \in$ par heure :

- 1) documentation / information;
- 2) questionnaire d'audit et de diagnostic et établissement du registre des traitements / requêtes ;
- 3) étude d'impact et mise en conformité des procédures ;
- 4) établissement du plan d'actions de la collectivité et bilans annuels.

Il est proposé au Comité Directeur d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention avec le CDG67, la lettre de mission du DPO, et tous les actes y afférents.

Le Comité Directeur, après en avoir délibéré, à l'unanimité, AUTORISE le Président :

- à désigner le DPD mis à disposition par le CDG67 par la voie d'une lettre de mission ;
- à signer la convention avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin pour la mise à disposition du DPD du Centre de Gestion du Bas-Rhin et la réalisation de la démarche de mise en conformité avec le RGPD et ses avenants subséquents.

2018-019. Mise en place du Référent Déontologue et de la procédure dite de Médiation préalable obligatoire (MPO)

Mise en place du Référent Déontologue :

La loi déontologie du 20 avril 2016 a consacré la place de la déontologie dans le statut des fonctionnaires et a introduit solennellement à l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 la mention des valeurs et principes essentiels de la fonction publique : l'impartialité, la neutralité, la laïcité, la probité, l'intégrité et la dignité des fonctionnaires.

Dans ce nouveau climat déontologique, l'article 28 bis modifié de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 crée par la loi dite de déontologie prévoit que « *Tout fonctionnaire a le droit de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques (...). Cette fonction de conseil s'exerce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du chef de service* ». Le décret n°2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique détermine les modalités de désignation des référents déontologues et donne ainsi consistance à un droit au conseil déontologique désormais reconnu aux agents.

Ainsi, le référent déontologue a vocation à informer et conseiller les agents publics pour toute question relative à l'application des articles 23 à 28 de la loi du 13 juillet 1983 qu'il s'agisse par exemple de l'application des obligations statutaires prévues par ces dispositions, du cumul d'activités ou plus spécifiquement du risque de conflits d'intérêts, défini par la loi comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

Pour la fonction publique territoriale, la fonction de référent déontologue constitue une mission obligatoire des Centres de Gestion.

Ainsi, depuis le 1^{er} juin 2018, tout agent territorial, affilié au CDG67 aura la possiblité de saisir un référent déontologue pour tous conseils sur les principes déontologiques qui lui sont applicables. Ces conseils seront donnés à titre personnel et confidentiel.

Une publicité de la désignation des référents déontologues sera faite dans les conditions règlementaires, aux fins d'informer les agents de l'effectivité de leur droit à la consultation du référent déontologue.

Le Comité Directeur **prend acte** de cette nouvelle mission du CDG67.

Médiation préalable obligatoire (MPO) :

La médiation a été définie par la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 dite « de modernisation de la justice du $XXI^{\text{ème}}$ siècle » qui introduit pour la $1^{\text{ère}}$ fois la médiation dans le droit administratif.

L'article 5-IV de ladite loi prévoit que les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre de certains actes administratifs relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire (MPO), dans le cadre d'une expérimentation jusqu'au 18 novembre 2020.

La médiation est un dispositif novateur qui vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins couteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le Centre de Gestion du Bas-Rhin s'est porté volontaire pour cette expérimentation et a été inscrit sur l'arrêté du 2 mars 2018 précisant les modalités de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire. Le Centre de Gestion souhaite de cette manière se positionner en tant que « tiers de confiance » auprès des élus-employeurs et de leurs agents.

La MPO est assurée par le Centre de Gestion du Bas-Rhin sur la base de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, au titre du conseil juridique.

- Vu le code de la justice administrative ;
- Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, notamment son article 5 ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale :
- Vu le décret n°2018-101 du 6 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2018 déterminant les départements dans lesquels le Centre de Gestion peut proposer la médiation préalable obligatoire au nombre desquels figure le Centre de Gestion du Bas-Rhin;
- Vu la délibération n°05/18 du 4 avril 2018 du Conseil d'administration du CDG67 autorisant le président du Centre de gestion du Bas-Rhin à signer la convention avec les collectivités et établissements candidats à la médiation préalable obligatoire et ses avenants, et fixant notamment, au titre de la participation financière des collectivités, un tarif de à 100 euros de l'heure d'intervention du médiateur;
- Considérant que la médiation préalable obligatoire constitue un des moyens de règlement à l'amiable des litiges et permet notamment de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :
 - Des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
 - Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;
- Considérant que les collectivités et établissements situés dans le ressort du Centre de Gestion du Bas-Rhin devront conclure, pour avoir recours à la médiation préalable obligatoire au titre de la mission facultative de conseil juridique prévue à l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984, une convention avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin afin de lui confier cette mission

Le Comité Directeur, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, **DECIDE** :

- **DE PARTICIPER** à l'expérimentation de la procédure préalable obligatoire à compter du jour de la signature de la Convention et pour toute la durée de l'expérimentation fixée par la loi du 18 novembre 2016 susvisée ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer la convention avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin afin de lui confier la mission de médiation préalable obligatoire pour toutes les décisions relevant du dispositif ;
- DE S'ENGAGER à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette médiation préalable obligatoire, notamment en indiquant sur la décision litigieuse les conditions dans lesquelles le médiateur

doit être saisi (délais, coordonnées du médiateur), à défaut de quoi le délai de recours contentieux ne court pas ;

DE PARTICIPER au frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif fixé à 100 euros/heure, sans demander de contrepartie financière à l'agent pour lequel le service est entièrement gratuit.

2018-020. Acquisition des parcelles cadastrées Section 1- n°260, 205 et 206

M. le Président rappelle au Comité Directeur qu'une promesse de vente a été conclue le 15 février 2018 dans le cadre du projet d'aménagement d'une école élémentaire intercommunale à Thal-Marmoutier.

Ladite promesse de vente concernent trois parcelles se situant Rue Ballerich à Thal-Marmoutier et appartenant à Mme Nadine HOPFNER, demeurant à Saverne:

- Parcelle cadastrée Section 1, n°260 de 0,91 are sur laquelle est édifiée une vieille grange à démollir,
- Parcelle cadastrée Section 1, n°205 de 1,10 are,
- Parcelle cadastrée Section 1, n°206 de 1,89 are.

Le prix de vente de l'ensemble des trois parcelles d'une contenance totale de 3,90 ares est de 28.000,00€, frais d'acquisition en sus à la charge du SIVU Haegothal.

Après en avoir délibéré, le Comité Directeur, à l'unanimité des suffrages exprimés, **DECIDE** :

- **D'ACQUERIR** les parcelles cadastrées Section 1- n°260, 205 et 206 d'une contenance totale de 3,90 ares au prix de 28.000,00€, frais d'acquisition en sus à la charge du SIVU ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer l'acte de vente et tous les documents y afférents.

DIVERS

Le présent rapport, comportant les points 2018-015 à 2018-020 est signé par tous les Membres titulaires présents :					
SIMON Jean-Luc	BICH Bernard	LEHMANN Rémy	SUSS Rémi		
BIEBER Murielle	BRETON Muriel	DISTEL Jean-Claude	WEISS Aline		
Rendu exécutoire par transmission en Sous-Préfecture : le 30 août 2018					